CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.590 du 20 mai 2003

A.125.796/XIII-2763

En cause : **de MANUEL CARMONA** Aquilino,

chaussée de Bruxelles 229/1
1950 Kraainem,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent de WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par Aquilino de MANUEL CARMONA qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2002 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refuse de lui accorder un permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis rue Gheude 10, à Anderlecht;

Vu la requête introduite le 27 novembre 2002 par laquelle la commune d'Anderlecht demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 11 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. MASSAUX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 février 2003, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.